

# Avis

(A)2589

22 juin 2023

## Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge

Articles 41, § 4 et 48, § 4 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie.

Articles 9, § 4 et 16, § 4 de la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

Non confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. DISCUSSION .....	4
1.1. Réduction de la durée .....	4
1.2. Autres modifications .....	5
1.3. Autre commentaire .....	5
2. CONCLUSION .....	6
ANNEXE .....	7

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu le 31 mai 2023 de la ministre de l'Énergie une lettre lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement (modifié).

La CREG publie ci-après l'avis demandé.

Le présent avis est formulé en application des articles 41, § 4 et 48, § 4 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie et des articles 9, § 4 et 16, § 4 de la loi du 19 décembre 2022 octroyant une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

Outre l'introduction, le présent avis contient, d'une part, une discussion sur la réduction du délai, d'autres modifications et un autre commentaire et, d'autre part, une conclusion.

La CREG a rendu l'avis n° (A)2545 du 20 avril 2023 sur une version antérieure du projet d'arrêté royal (ci-après : premier projet d'AR).

Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis (ci-après : deuxième projet d'AR) est joint en annexe.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 22 juin 2023.

# 1. DISCUSSION

## 1.1. RÉDUCTION DE LA DURÉE

1. Par lettre du 31 mai 2023, la ministre de l'Energie a demandé à la CREG de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement (modifié).

Ce projet d'arrêté royal modifie les délais et la procédure d'introduction de la déclaration de créance relative au solde des coûts de la première et de la deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

2. Finalement, la ministre a choisi d'accélérer au maximum la procédure telle que décrite dans le premier projet d'AR, afin de réduire au minimum l'impact financier sur les fournisseurs qui ont une créance.

3. Le calendrier du premier projet d'AR était le suivant :

- 1) 31/03/2024 : déclaration
- 2) 31/05/2024 : demande de corrections et d'ajouts
- 3) 31/07/2024 : déclaration corrigée
- 4) 30/09/2024 : décision sur les soldes
- 5) décision sub 4 + 30j : paiements

4. Dans le deuxième projet d'AR, ces délais sont raccourcis comme suit :

- 1) 31/03/2024 : déclaration
- 2) déclaration sub 1 + 30j : demande de corrections et d'ajouts
- 3) question sub 2 + 30j : déclaration corrigée
- 4) déclaration sub 3 + 30j : décision sur les soldes
- 5) décision sub 4 + 15j : paiements des fournisseurs à la CREG
- 6) décision sub 4 + 30j : paiements de la CREG aux fournisseurs

5. Plus de trois mois sont ainsi gagnés. La chronologie différenciée des paiements est nécessaire pour disposer de fonds suffisants : les fournisseurs dont le solde est négatif doivent payer dans les 15 jours, afin de payer ensuite avec ces fonds les fournisseurs dont le solde est positif dans les 30 jours.

## **1.2. AUTRES MODIFICATIONS**

6. Par rapport au premier projet d'AR, le deuxième projet d'AR contient plusieurs autres modifications.
7. Les termes « primes fédérales d'électricité et de gaz » et « fournisseur » sont définis (projet d'art. 1<sup>er</sup>, 7° et 8°).
8. Un article 2 est inséré qui soumet le calcul du délai aux règles de l'article 1.7 du Code civil.
9. Le projet d'article 3, deuxième alinéa, 6°, c) prévoit que la déclaration indique le nombre de personnes auprès desquelles des primes ont été récupérées pour cause de paiement indu. Selon la CREG, ce point c) n'est pas utile dans la mesure où les montants des primes qui ont été indûment payées par le fournisseur ont été, le cas échéant, récupérés auprès des clients concernés et ne font donc pas l'objet d'une demande de remboursement par le fournisseur.
10. Dans le projet d'article 3, deuxième alinéa, 7°, la référence erronée à la prime de chauffage du premier projet d'AR est corrigée.
11. Le projet d'article 3, deuxième alinéa, 8° prévoit que les déclarations font état des soldes.
12. L'article 5 prévoit une entrée en vigueur rapide (le jour de la publication au Moniteur belge).
13. La CREG n'a pas d'autres commentaires sur les modifications décrites ci-dessus que ceux mentionnés au point 9 ci-dessus.

## **1.3. AUTRE COMMENTAIRE**

14. Dans la version française du projet d'AR, l'art. 3, b), le mot « *accordée* » doit être supprimé car il est redondant et ne figure pas dans la version néerlandaise.

## 2. CONCLUSION

15. La CREG émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal soumis fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement (modifié).

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

## **ANNEXE**

**Projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement (modifié)**